

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

« PREF-SIDPC-2022285-0001 – Arrêté du 12 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants dans le département de l'Aube »



SERVICES DU CABINET
Bureau interministériel de défense et
protection civiles

ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2022285-0001
portant limitation de la vente de carburants dans le département de l'Aube

La préfète,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-services du département de l'Aube en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburants afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Considérant les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professions nécessitant le transport de carburants en récipients transportables pour leur activité, sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes le présent arrêté afin d'en informer les usagers.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter du 12 octobre 2022 et jusqu'au 21 octobre 2022.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2022284-0001 du 11 octobre 2022.

Article 8 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 12 octobre 2022



Cécile DINDAR

1 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;

- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : www.telerecoeurs.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).